

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038474-108

DATE : Le 19 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES –
LRC 1985 c. C-36 (LACC); DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY INC. & PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP**

UNIFOR (anciennement: Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier), sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès –qualité Administrateur provisoire des régimes de retraite et/ou régimes complémentaires de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de STADACONA, F.F. SOUCY, PAPIER MASSON LTÉE

CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO BRANCH, ès-qualité agent des prêteurs de premier rang

Mis-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS de la White Birch-Stadacona ("RERWBS")

Requérante

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB Limited Partnership
F.F. SOUCY WB Limited Partnership
PAPIER MASSON WB Limited Partnership
Intimés

JUGEMENT SUR DEUX REQUÊTES POUR DIRECTIVES

[1] Je suis saisi de deux requêtes pour directives de la part du Regroupement des employés retraités de White Birch – Stadacona (Le Regroupement) dans le contexte du différend qui oppose les membres de ce Regroupement au nouvel acheteur des actifs des Débitrices Black Diamond White Birch Investments LLC (BDWBI).

[2] Pour rappel, disons ceci : Après que les Débitrices aient obtenu la protection de la LACC, leurs actifs ont été cédés à BDWBI, suite à un processus d'enchère de type « Stalking Horse ». L'acquéreur de ces actifs avait préalablement été très clair quant à ses intentions de mettre fin à d'onéreux régimes de retraite à prestations déterminées pour les remplacer par des régimes à prestations cibles. Ce changement de régimes de retraite a donc entraîné des pertes substantielles pour les employés actifs au niveau de leur caisse de retraite ainsi que pour les employés retraités (syndiqués ou non-syndiqués).

[3] Nous sommes aujourd'hui au terme d'ardues négociations entre ces employés et retraités, d'une part, et le nouvel employeur BDWBI, d'autre part, touchant la mise sur pied de nouveaux régimes de retraite, ou encore de régimes de compensation monétaire, suite aux engagements de BDWBI.

[4] Ainsi, les employés retraités de l'usine White Birch – Stadacona, les Requérants en l'instance, ceux-ci tentent aussi d'obtenir un traitement financier de la part de BDWBI atténuant les pertes qu'ils subissent à la suite de la terminaison des anciens régimes de retraite. Leur position est, cependant, différente des employés syndiqués qui eux bénéficient d'ententes relativement complètes (les fameuses LOU) alors que les retraités ne bénéficient que d'un engagement « de verser un certain montant » de la part de BDWBI¹.

[5] Malgré que les LOU et l'engagement de BDWBI remontent à 2012, nous commençons l'année 2015 et les nouveaux régimes de retraite ne sont toujours pas en place et BDWBI n'a toujours pas transmis d'offre monétaire aux retraités non-syndiqués.

¹ Lettre du 28 août 2012.

[6] Pour une bonne compréhension des faits et de l'historique menant au présent jugement, je réfère le lecteur aux jugements antérieurs prononcés dans ce dossier et plus particulièrement aux jugements du 28 mars 2013², du 31 juillet 2013³ et du 3 octobre 2014⁴.

[7] Dans mon jugement du 28 mars 2013, j'ordonnais notamment ce qui suit :

[12] Alors, je suis d'avis que la façon de permettre une meilleure compréhension de ce qui se passe au niveau de la mise en place et de l'évolution du dossier du nouveau régime de retraite visé par la requête de Me Morency réside dans la communication de documents entre les parties et les ordonnances qui suivent tenteront de régler cette question.

[13] Je suis d'avis que le Regroupement a le droit de recevoir copie de la correspondance entre l'Acheteur et les instances gouvernementales du Québec, d'une part, et de la RRQ, d'autre part, touchant la mise en œuvre des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles et cette correspondance devra donc être communiquée. La correspondance depuis le 13 septembre 2012 jusqu'à date devra être communiquée et toute correspondance future devra être communiquée dans les cinq (5) jours ouvrables de leur réception.

[14] Devront aussi être communiquées au Regroupement toutes décisions de l'Acheteur BDWBI concernant la mise en place ou les modalités de ces nouveaux régimes de retraite, y compris toute question relative à la rétroactivité des indemnités de retraite à être versées aux retraités requérants, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables de leur prise de décision.

[8] La Cour d'appel a confirmé.

[9] Dans mon jugement du 3 octobre 2014, je formulais, en faveur du Syndicat et du Regroupement, les conclusions suivantes (à noter que les « Requérantes » ci-après sont BDWBI et les trois sociétés en commandite opérant en usines) :

D) Statuant sur la Demande reconventionnelle du Syndicat UNIFOR :

[166] ACCUEILLE ladite Demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

² 2013 QCCS 1322.

³ 2013 QCCA1302

⁴ 2014 QCCS 4709.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

E) Statuant sur la demande reconventionnelle du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona :

[167] ACCUEILLE ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d’une part, et à l’Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d’autre part, d’entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l’Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu’à la conclusion d’un accord.

(soulignements ajoutés)

[10] Il n’y a pas eu d’appel de ce jugement et ses conclusions sont exécutoires.

[11] Aujourd’hui, les deux requêtes du Regroupement recherchent des instructions visant, encore une fois, à faire avancer les choses car les nouveaux régimes de retraite ne sont toujours pas déposés à la Régie des Rentes et les négociations visant à régler le sort des employés retraités non-syndiqués progressent à pas de tortue. Bien évidemment, le Regroupement blâme BDWBI pour son inaction et BDWBI blâme le Regroupement pour ses requêtes intempestives qui retardent le dénouement final de cette saga.

A) La première requête

[12] Dans une première requête, le Regroupement reproche à BDWBI de ne pas respecter les ordonnances du jugement du 3 octobre 2014 en suggérant que BDWBI ne négocie pas de bonne foi la réalisation de ses engagements contenus dans la lettre du 28 août 2012.

[13] Apparemment, BDWBI veut plutôt adresser une offre à chacun des retraités membres du Regroupement en leur faisant une « offre finale » accompagnée d’un formulaire de quittance plutôt que d’engager un dialogue avec les représentants du Regroupement.

[14] De plus, l’acheteur BDWBI semble vouloir finaliser les conditions de mise en place des nouveaux régimes à prestations-cible afin d’en connaître le coût final, avant d’offrir une certaine somme d’argent aux retraités non-syndiqués, tel que promis dans la lettre du 28 août 2012. Pour justifier sa position, BDWBI allègue que la lettre du 28 août 2012 ne parle pas d’une négociation, mais d’une offre monétaire. En d’autres termes, BDWBI prétend que son engagement du 28 août 2012 se limite à une obligation de « verser un montant aux retraités » et non d’entreprendre une négociation de bonne foi.

[15] BDWBI se trompe.

[16] D'abord, j'interprète son engagement du 28 août 2012 comme comportant une obligation d'agir de bonne foi dans l'exécution de ses obligations (articles 6, 7, 1375 C.c.Q.). BDWBI doit donc se plier au processus de la négociation, qu'elle le veuille ou non. Qu'arriverait-il si BDWBI décidait d'offrir un billet de cinq dollars à chacun des retraités en leur demandant de signer une quittance aux termes de laquelle elle demanderait la renonciation de ces mêmes retraités à plusieurs de leurs droits? Cela serait à la fois déraisonnable et empreint de mauvaise foi.

[17] BDWBI requiert, en effet, que tous les retraités non-syndiqués s'engagent à renoncer à tous leurs recours possibles en retour d'une compensation financière. Cela est son droit et n'est pas déraisonnable. Par contre, en contrepartie de ses exigences, BDWBI doit déclarer ce qu'elle offre en contrepartie et cette offre ne peut être ridicule. De plus, il ne faut pas oublier que la lettre du 28 août 2012 a été signée en contrepartie d'une renonciation de ces mêmes retraités à l'exercice de leur droit de requérir une permission d'en appeler d'un précédent jugement. A titre d'exemple, je cite ici un passage d'une lettre de Me Morency du 4 décembre 2014 où il fait rapport à la Cour, suite à mon jugement du 3 octobre 2014, et relate la position de BDWBI dans les termes suivants :

« D'entrée de jeu, il nous a clairement été indiqué que l'employeur ne se sentait pas dans l'obligation de verser quelques compensations que ce soit aux retraités non-syndiqués. Il nous a cependant été mentionné qu'une proposition serait éventuellement formulée, mais sans plus.

Cette rencontre n'a donc fait l'objet d'aucune négociation, l'employeur, par l'entremise de Me Simard, ayant plutôt exprimé ses conditions « non négociables », lesquelles se résument comme suit :

- **Signature d'une quittance générale complète et finale de chacun des retraités non-syndiqués;**
- **Signature de la même quittance, celle-ci produite par le Regroupement;**
- **Désistement sur l'Appel de la décision du Contrôleur relativement à la preuve de réclamation contre les Administrateurs & Dirigeants;**
- **Approbation par les créanciers du plan d'arrangement à être éventuellement déposé;**
- **Engagement de chacun des retraités non-syndiqués et du Regroupement, à ne pas s'opposer aux plans d'arrangement;**
- **Engagement par le Regroupement à l'effet qu'il n'y ait plus aucune demande, procédure, requête ou autre à l'encontre de BDWBI, et ce, de quelque nature que ce soit.**

Additionnellement, il nous a été mentionné que toutes les autres dépenses, frais ou honoraires qui découleraient des gestes posés par le Regroupement seraient en moins prenants sur les sommes offertes aux non-syndiqués;

On nous a de plus informés que l'employeur avait le projet d'envoyer lui-même à chacun des retraités non-syndiqués, personnellement, un document qui devrait relater le montant offert à chacun d'eux ainsi que divers documents de quittance et d'engagements à être signés, dont nous n'en connaissons pas le contenu. Nous avons exprimé notre désaccord sur cette méthodologie, puisqu'elle ne représentait en rien une « négociation ».

[18] Une telle attitude n'est pas conforme à la lettre ni à l'esprit de l'ordonnance énoncée au paragraphe 167 du jugement du 3 octobre 2014. BDWBI doit cesser de tergiverser, elle doit divulguer l'ensemble de son offre et elle doit transiger avec le Regroupement.

[19] Face à un tel comportement, le Regroupement recherche une condamnation pour outrage au Tribunal, ce qui ne saurait tenir car la procédure appropriée n'a pas été suivie⁵. J'ai déclaré au cours de l'audience que ce moyen devait être rejeté.

[20] Subsidiairement, le Regroupement demande au Tribunal de fixer un échéancier au cours duquel les parties vont pouvoir en arriver à un résultat qui, je l'espère, mettra un terme à ce débat.

[21] Le Regroupement propose un processus qui m'apparaît non déraisonnable: dans les dix jours, dépôt des « offres écrites de BDWBI », suivi des « contre-offres » écrites du Regroupement dans les cinq jours, constitution d'une table de négociation avec identité des participants de part et d'autre, le tout suivi éventuellement d'un accord de principe, d'un vote, d'une convention écrite, etc...BDWBI veut, de son côté, agir unilatéralement auprès des retraités sur une base individuelle, tel qu'explicité ci-haut.

[22] Je propose plutôt que d'ici lundi, le 26 janvier 2015, l'offre complète et chiffrée de BDWBI soit mise par écrit et transmise au Regroupement, qui devra formuler sa contre-offre, le ou avant le 30 janvier 2015 et que, par la suite, entre le 2 et le 6 février 2015, une véritable séance de négociation se tienne entre les avocats et représentants du Regroupement, d'une part, et les avocats et représentants de BDWBI, d'autre part, visant à régler ce différend.

[23] Le Regroupement pourra alors être représenté par Me Morency qui pourra s'adjoindre deux représentants de ses clients, investis de la capacité de prendre des décisions. L'employeur BDWBI pourra être représenté par ses avocats et par deux de ses représentants, eux aussi capables de prendre des décisions.

⁵ Il n'y a pas eu de demande d'émission d'ordonnance spéciale de comparaître ni de requête à cet effet. Bref, la procédure essentielle à ce processus a été totalement ignorée.

[24] Quel que soit le résultat concluant ou non, de ce processus, les parties devront me faire rapport par écrit, le ou avant le 13 février 2015, et m'informer de leurs positions respectives et de l'écart qui les sépare. J'aviserais ensuite de l'étape suivante, compte tenu des circonstances qui me seront alors rapportées. A cet égard, je continue cette première requête « *pro forma* » au 18 février 2015.

[25] Le Regroupement me demande, finalement, de rendre une ordonnance quant aux frais qu'il a dû ou qu'il doit engager tant au niveau des honoraires professionnels que des déboursés, ces frais devant être assumés par BDWBI. A l'audience du 15 janvier 2015, on a fait état d'un montant de 50 000,00\$, admettant que ce chiffre était arbitraire et non documenté.

[26] Je n'entends pas disposer de cette demande aujourd'hui et je préfère la continuer et à en disposer à une date ultérieure, notamment lorsque les parties reviendront devant moi le 18 février 2015. J'invite, entretemps, le Regroupement à mieux documenter et articuler sa demande et d'en transmettre copie, accompagnée des justificatifs appropriés à BDWBI.

[27] Au surplus et de manière à faciliter le processus, je suis d'avis que le Contrôleur devrait être invité à assister à la session de négociation ci-haut prévue. Le Contrôleur pourra être accompagné de son avocat.

B) La deuxième requête

[28] Celle-ci soulève, dans un premier temps, une problématique concernant une entente intervenue avec le syndicat UNIFOR et BDWBI concernant la mise en place des régimes de retraite des employés et retraités syndiqués.

[29] Cette entente serait intervenue dans la foulée de la conclusion énoncée au paragraphe [166] du jugement du 3 octobre 2014.

[30] Cette entente devait faire l'objet d'un vote de ratification des membres actifs du syndicat UNIFOR, vote qui se serait tenu le 13 janvier 2015.

[31] Apparemment, sans qu'ils en aient le droit, selon les représentations faites devant moi à l'audience du 15 janvier 2015, les retraités syndiqués ont été invités à voter sur la proposition de BDWBI. Ce vote a été tenu le 14 janvier 2015.

[32] Le Regroupement (qui compterait dans ses membres un certain nombre de ces retraités syndiqués) se plaint du fait que ces mêmes retraités ont été invités à se prononcer sur une proposition alors qu'ils n'ont pas participé à sa négociation.

[33] Par ailleurs, on m'informe que le vote de ratification de la proposition de BDWBI a été tenu et comptabilisé séparément pour les employés actifs et pour les retraités, de telle sorte que le vote des retraités syndiqués n'aura pas d'impact sur le résultat du vote des employés syndiqués.

[34] Le Regroupement allègue, cependant, ce qui suit :

28. De fait, la Requérante a ses réserves quant à la validité du vote des retraités, et ce, pour les motifs suivants :

- **Ni les statuts constitutifs du Syndicat, ni ceux du local 137 n'accordent aux retraités un droit de vote, et ce, quelle qu'en soit la teneur;**
- **Aucun avis de convocation formel n'a été expédié aux quelques six cents (600) retraités ex-syndiqués, certains d'entre eux en ayant simplement été informés par le biais des médias, des réseaux sociaux ou autrement;**
- **Il est de la croyance de la Requérante que la majorité desdits retraités n'ont pu prendre connaissance à temps dudit avis de convocation et encore moins du contenu de la proposition;**
- **De plus, elle n'a pas reçu, contrairement à l'ordonnance du 18 mars 2013, les correspondances de la R.R.Q. adressées à l'Employeur ou au Syndicat les 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;**

29. Il faut en effet comprendre qu'une grande partie des retraités sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans et n'ont aucun accès aux moyens de communication modernes;

30. La Requérante est mieux placée que quiconque pour le savoir, puisqu'elle doit procéder à des envois postaux afin d'avoir la certitude que ses membres sont dûment avisés lorsqu'elle désire les tenir informés de l'évolution de toute situation les concernant, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

31. La Requérante estime de plus qu'il est disgracieux de confronter un grand nombre de retraités, qui peuvent être démunis, malades ou tout simplement trop âgés pour saisir adéquatement et de façon éclairée une situation aussi complexe que celle qui leur sera présentée;

[35] Au moment où je rédige cette décision, je ne suis pas officiellement informé du résultat de ce vote tant pour les employés syndiqués que pour les retraités syndiqués, sauf ce que le journal télévisé d'hier soir (le 15 janvier) a rapporté et qui laisse entendre que la proposition de BDWBI aurait été acceptée (sans que l'on établisse si elle l'a été par l'une, l'autre ou les deux factions qui ont voté séparément).

[36] Le Regroupement blâme donc le syndicat UNIFOR d'avoir permis aux retraités syndiqués (qui, sans avoir un droit de vote selon la convention collective ont sans doute un intérêt dans le processus de mise en place des nouveaux régimes de retraite) de voter sur la proposition de l'employeur, ce qui constituerait « un moyen détourné d'éluder son mandat face aux membres du Regroupement, profitant de leur potentielle

naïveté (sic), insouciance, voire même incompréhension, afin de leur soutirer un vote, peu importe qu'ils soient en faveur ou contre la proposition »⁶.

[37] Les conclusions recherchées par le Regroupement sont les suivantes :

DÉCLARER que l'engagement de l'Employeur (R-1) représente un acquis pour la Requérante;

Les conditions de la LOU ayant été déclarées toutes rencontrées par ce Tribunal dans sa décision du 3 octobre 2014, DÉCLARER qu'elle a force de chose jugée face à la Requérante;

ORDONNER la remise à la Requérante des correspondances de la R.R.Q. du 30 décembre 2014 et 8 janvier 2015;

Subsidiairement, DÉCLARER invalide le vote des retraités ex-syndiqués à l'assemblée du 14 janvier 2015, comme ayant été illégitimement obtenu;

ORDONNER toute autre conclusion que le Tribunal pourrait juger appropriées dans les circonstances;

DISCUSSION

[38] Cette requête soulève plus de problèmes qu'elle n'en règle.

[39] D'abord, je suis loin d'être convaincu que le Regroupement a le droit et le pouvoir de demander que le Tribunal invalide un tel vote.

[40] Par contre, personne ne soulève formellement ce point. Il n'en demeure pas moins que le Regroupement avait le fardeau de me démontrer qu'elle ne plaide pas au non d'autrui et qu'elle détient le droit de formuler une telle demande aux lieu et place des retraités non-syndiqués.

[41] Le vote des retraités non-syndiqués ayant été comptabilisé séparément, il n'affecte en rien le vote des employés syndiqués.

[42] Je n'ai aucune preuve convaincante me permettant de conclure que les retraités auraient été contraints ou influencés ou encore que ces derniers n'auraient pas eu la capacité de discernement nécessaire pour voter et décider de la question qui leur était soumise.

[43] J'estime qu'en l'absence de cette preuve, la demande du Regroupement ne peut être entretenue.

⁶ Paragraphe 33 de la deuxième requête.

[44] Il aurait fallu que l'on fasse la preuve que les retraités qui ont voté ont été amenés à le faire de façon illégale. Or, en tenant le vote et en enregistrant les votes séparément, leur geste n'influence en rien le vote des employés syndiqués.

[45] Je ne connais ni la question posée aux retraités ni le contenu de la proposition de BDWBI et encore moins ce vote affecte leurs droits.

[46] En conséquence, je ne suis pas disposé à l'invalidier.

[47] Tout ceci me semble être une manœuvre à la fois inutile et contre-productive du Regroupement.

[48] Quant aux autres demandes du Regroupement :

- a) Il n'appartient pas au Tribunal de déclarer que la pièce R-1 représente un acquis pour la Requérante. Ce document dit ce qu'il veut bien dire et le Tribunal n'a pas à lui donner plus ou moins de poids ou de portée qu'il n'en a.
- b) Je n'ai pas à déclarer que ma décision du 3 octobre 2014 a force de chose jugée face à la Requérante. Mon jugement a été rendu il y a plusieurs mois et à ma connaissance, il n'a pas fait l'objet d'un appel ou d'une requête pour permission d'en appeler. Il est donc exécutoire.
- c) La Requérante veut qu'on lui remette des correspondances de la RRQ du 30 décembre 2014 et du 8 janvier 2015, dans la foulée de ma décision du 28 mars 2013 qui ordonnait que le Regroupement avait le droit de recevoir copie de toute correspondance entre la RRQ et BDWBI touchant la mise en œuvre des nouveaux régimes de retraite à prestations ciblées (paragraphe 13 de cette décision.) Les lettres en question ont été remises au Tribunal pour révision « *in camera* » et après examen, je suis satisfait que leur contenu entre à l'intérieur de l'ordonnance précitée. Leur contenu et toutes leurs annexes devra donc être communiqués au Regroupement.

[49] A l'audience, le Contrôleur est intervenu pour insister sur le fait qu'il était urgent que les textes des nouveaux régimes de retraite soient déposés à la Régie des Rentes, même si tous les calculs des actuaires n'étaient pas complètement finalisés.

[50] Maintenant que l'on est en mesure de savoir si les employés syndiqués actifs ont approuvé la dernière contre-offre de BDWBI, ce qui semble être le cas, rien ne s'oppose à ce que ces régimes de retraite soient déposés. Pour rappel, selon les termes de mon jugement du 3 octobre 2014, cela doit se faire dans les deux jours ouvrables après confirmation. Nous en sommes là.

[51] Avec l'approbation des employés syndiqués actifs et le dépôt des régimes de retraite à la RRQ, il ne restera qu'aux actuaires de terminer leurs derniers calculs et de

verser les sommes à qui de droit. Il ne restera, ensuite, que la finalisation d'une entente avec les retraités non-syndiqués de White Birch – Stadacona.

[52] J'estime donc qu'il est opportun d'ordonner à BDWBI de déposer auprès de la RRQ les régimes de retraite sur lesquels les employés syndiqués actifs se sont prononcés lors du vote du 13 janvier 2015 d'ici le 19 janvier 2015.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

[53] **A) Sur la première requête**

REJETTE la demande de condamnation de Black Diamond White Birch Investments LLC pour outrage au Tribunal;

ACCUEILLE en partie la demande de fixation d'un échéancier de négociations entre le Regroupement et BDWBI en vue d'en arriver à un accord suite à l'engagement de BDWBI énoncé dans sa lettre du 28 août 2012, le tout dans la suite du jugement rendu le 3 octobre 2014 et, à cet effet :

DÉCLARE, en autant que cela soit nécessaire de le reformuler, que ces négociations se feront entre le Regroupement et BDWBI, chacune de ces parties étant représentée par deux personnes choisies par elles et en présence de leurs avocats respectifs,

FIXE l'échéancier ainsi qu'il suit :

- a) **ORDONNE** à BDWBI de communiquer au Regroupement par écrit l'ensemble de son offre le ou avant le 26 janvier 2015;
- b) **ORDONNE** au Regroupement de communiquer à BDWBI par écrit l'ensemble de sa contre-offre le ou avant le 30 janvier 2015;
- c) **ORDONNE** au Regroupement et à BDWBI de tenir une session de négociation visant à trouver une solution complète de ce différend entre le 2 et le 6 février 2015;
- d) **ORDONNE** aux parties de me faire rapport par écrit de leur négociations le ou avant le 13 février 2015;

AUTORISE le Contrôleur et son avocat à assister à ces négociations afin d'en faciliter le déroulement et la conclusion d'un accord;

ORDONNE aux parties de revenir devant le Tribunal le mercredi, 18 février 2015, en salle 15.07, pour lui faire rapport.

ORDONNE aux parties de revenir devant le Tribunal le mercredi, 18 février 2015, en salle 15.07, pour lui faire rapport.

RÉSERVE sa décision sur la demande du Regroupement sous l'empire de l'article 11.52(1)(c) LACC ou toute autre disposition légale pouvant s'appliquer en l'espèce et visant à obtenir compensation pour les frais d'honoraires et déboursés judiciaires ou extrajudiciaires engagés en l'espèce par le Regroupement;

LE TOUT, frais à suivre.

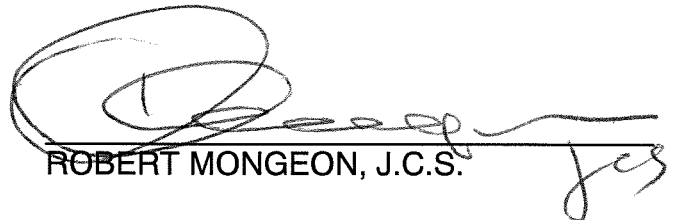
ORDONNE à BDWBI de déposer auprès de la Régie des Rentes du Québec, le texte des régimes de retraite sur lesquels les employés syndiqués actifs se sont prononcés le 13 janvier 2015, le ou avant le 19 janvier 2015.

B) Sur la deuxième requête

[54] **ACCUEILLE** ladite requête à la seule fin d'**ORDONNER** que soit communiquées par BDWBI au Regroupement copies des lettres de la Régie des Rentes du Québec du 30 décembre 2014 et du 8 janvier 2015 avec toutes leurs annexes dans les délais déjà prévus au jugement du 28 mars 2013.

[55] **REJETTE** toutes les autres conclusions de cette requête;

[56] **LE TOUT**, sans frais


ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Jean Fontaine
Stikeman Elliott
Pour les débitrices

Me Sylvain Rigaud et Me Chrystal Ashby
Norton Rose Fulbright Canada
Pour le Contrôleur Ernst & Young

Me Jean-Yves Simard
Lavery, De Billy
Pour Black Diamond (BDWBI)

Me Sophie Tremblay
Blake, Cassels & Graydon
Pour les Administrateurs et Dirigeants

Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt
Pour Crédit Suisse

Me Richard Bertrand et Me Louise-Hélène Guimond
Trudel, Nadeau
Pour les Syndicats

Me Jocelyn Morency
Le Cabinet Légaliste
Pour le Regroupement des Employés retraités de White Birch

Me Gerry Apostolatos
Langlois Kronström Desjardins
Administrateur provisoire des sept régimes de retraite

Date d'audience : Le 15 janvier 2015